

Décision n° CODEP-DTS-2024-065755 du 11 décembre 2024 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement de l'agrément de FORM-EDIT comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L. 595-1 et R. 595-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu l'accord relatif au transport international de marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR », notamment son chapitre 8.2 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses articles 16, 19, 20, 21 et son article 4 de l'annexe I ;

Vu la décision n° 2013-DC-0372 du 26 septembre 2013 portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des organismes de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses prévu par l'article 20 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2019-049535 du 19 décembre 2019 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement de l'agrément de Form-Edit comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7 ;

Vu la demande présentée par FORM-EDIT du 16 novembre 2023 et le dossier joint à sa demande, complétés par les courriels des 15 janvier 2024, 6 et 12 février 2024 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses (CIFMD) du 13 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) du 15 octobre 2024,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

FORM-EDIT, domicilié 27 Boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}, est agréé en tant qu'organisme pour dispenser les formations et délivrer les certificats de conducteur correspondants relatifs à la formation de base et à la spécialisation de la classe 7, requises aux points 8.2.1.2 et 8.2.1.4 de l'ADR et au 4.2 de l'annexe I de l'arrêté TMD du 29 mai 2009 susvisé.

Article 2

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2029. L'agrément peut toutefois être restreint, suspendu ou retiré en cas de manquement aux dispositions :

- fixées par la présente décision ou présentées dans la demande de FORM-EDIT du 16 novembre 2023 et les documents associés ;
- fixées par l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé.

Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par l'organisme dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 décembre 2024.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,

signé par

Fabien FÉRON